

**Délibération n°2024-037 du 10 avril 2024
Portant sur l'autorisation de signature de la convention avec SUEZ pour la
facturation de l'assainissement collectif des communes de Chénérailles et
Saint-Médard-la-Rochette**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 52	POUR : 41
Pouvoir : 7	Abstentions : 8	CONTRE : 3
Excusés : 5 Absents : 5	Exprimés : 44	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, DESGRANGES, D'HULSTER, ROULLAND, TRIMOULINARD.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Pour rappel, la facturation des communes de Chénérailles et Saint-Médard-la-Rochette est assurée depuis 2020 par le service assainissement de la communauté de communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la société SUEZ est devenue titulaire du contrat de délégation de service public d'adduction en eau potable du SIAEP de la RÉGION D'AHUN. En conséquence, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, a la possibilité de transférer la facturation de la redevance d'assainissement collectif à la société SUEZ. Cette prestation concerne les communes de Chénérailles et Saint-Médard-la-Rochette, pour 407 abonnés en 2023.

Lors de la commission assainissement qui s'est tenue le 12 février 2024, les élus présents ont émis un avis favorable au transfert de cette redevance à SUEZ pour deux raisons principales :

- La possibilité pour les administrés de mensualiser la redevance assainissement,
- Le prix de la prestation moins important pour la collectivité.

Une réunion entre les services « assainissement » et « finances » de la collectivité et la société SUEZ, a permis d'établir une convention, annexée à la présente délibération.

En résumé, cette convention rassemble les conditions suivantes :

- Une liste des abonnés établie et mise à jour par la Collectivité ;
- La transmission des tarifs délibérés avant la facturation ;
- Une double facturation en janvier et juillet de chaque année ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-037-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Un reversement de SUEZ à la Collectivité en une fois en février de l'année N+1 ;
- Une première procédure de recouvrement interne à SUEZ ;
- Le coût de la prestation : 2,50 € HT par facture soit 1 017.50 € HT par an ;
- Une durée de convention identique au contrat de délégation d'eau potable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- VALIDER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à signer cette convention ;
- AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2024.

La délibération a été adoptée à la MAJORITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 avril 2024
Pour copie conforme, le 18 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-037-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024